



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question au Gouvernement n° 2311

Texte de la question

M. le président. La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, chaque jour nous apporte son lot de conséquences dramatiques dont souffrent les personnes qui ont travaillé au contact de l'amiante pendant de longues années. Ce matin encore, mon collègue Pierre Cardo a évoqué les inquiétudes manifestées dans sa circonscription par les salariés de l'entreprise Eternit.

Tout récemment, lors d'un congrès de la fédération nationale des accidentés du travail et handicapés, un médecin du travail a affirmé que la surveillance des personnes susceptibles de développer une maladie due à l'amiante nécessitait un examen annuel par scanner, alors que seule une radiographie pulmonaire tous les deux ans serait actuellement préconisée par vos services. Que faut-il penser de cette déclaration ?

Il est nécessaire que tout soit mis en œuvre afin que les travailleurs qui ont été au contact de l'amiante puissent bénéficier de conditions de prévention optimales.

Qu'en est-il, monsieur le ministre, de ce grave problème de santé publique et comment comptez-vous répondre concrètement à l'inquiétude des personnes concernées ? (Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, je rappelle que le Gouvernement a pris la décision courageuse d'interdire tout usage de l'amiante en France, mais des travailleurs ont été exposés à ce risque et il ne faut pas perdre leur cas de vue.

Un arrêté de décembre 1996 prévoit une surveillance particulière obligatoire de tous ceux qui ont été exposés, de près ou de loin, à l'amiante. Certes, les modalités de cet examen obligatoire dépendent de l'appréciation du médecin et seule est obligatoire une radiographie pulmonaire tous les deux ans pour le dépistage. Néanmoins, monsieur Gravier, s'il le juge utile, le médecin peut prescrire une investigation plus profonde, par exemple par scanner. La technique de l'examen thoracique au moyen d'un scanner se justifie d'ailleurs quand il y a une exposition répétée et continue. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit demandé par le médecin du travail dans le cadre des examens complémentaires.

Il en est de même pour la surveillance post-professionnelle, puisque l'on suit également les salariés après leur retraite: le médecin traitant peut prescrire un examen complémentaire, donc un examen thoracique par scanner. Il est bien évident que si des difficultés apparaissaient quant à l'application de ces mesures, je serais prêt à m'en saisir, car il est bien naturel de faire preuve de la plus grande vigilance dans le suivi des personnels qui ont été, à un moment ou à un autre, en contact avec les risques de l'amiante. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Texte de la réponse

M. le président. La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, chaque jour nous apporte son lot de

consequences dramatiques dont souffrent les personnes qui ont travaillé au contact de l'amiante pendant de longues années. Ce matin encore, mon collègue Pierre Cardo a évoqué les inquiétudes manifestées dans sa circonscription par les salariés de l'entreprise Eternit.

Tout récemment, lors d'un congrès de la fédération nationale des accidentés du travail et handicapés, un médecin du travail a affirmé que la surveillance des personnes susceptibles de développer une maladie due à l'amiante nécessitait un examen annuel par scanner, alors que seule une radiographie pulmonaire tous les deux ans serait actuellement préconisée par vos services. Que faut-il penser de cette déclaration ?

Il est nécessaire que tout soit mis en œuvre afin que les travailleurs qui ont été au contact de l'amiante puissent bénéficier de conditions de prévention optimales.

Qu'en est-il, monsieur le ministre, de ce grave problème de santé publique et comment comptez-vous répondre concrètement à l'inquiétude des personnes concernées ? (Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, je rappelle que le Gouvernement a pris la décision courageuse d'interdire tout usage de l'amiante en France, mais des travailleurs ont été exposés à ce risque et il ne faut pas perdre leur cas de vue.

Un arrêté de décembre 1996 prévoit une surveillance particulière obligatoire de tous ceux qui ont été exposés, de près ou de loin, à l'amiante. Certes, les modalités de cet examen obligatoire dépendent de l'appréciation du médecin et seule est obligatoire une radiographie pulmonaire tous les deux ans pour le dépistage. Néanmoins, monsieur Gravier, s'il le juge utile, le médecin peut prescrire une investigation plus profonde, par exemple par scanner. La technique de l'examen thoracique au moyen d'un scanner se justifie d'ailleurs quand il y a exposition répétée et continue. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit demandé par le médecin du travail dans le cadre des examens complémentaires.

Il en est de même pour la surveillance post-professionnelle, puisque l'on suit également les salariés après leur retraite: le médecin traitant peut prescrire un examen complémentaire, donc un examen thoracique par scanner. Il est bien évident que si des difficultés apparaissaient quant à l'application de ces mesures, je serais prêt à m'en saisir, car il est bien naturel de faire preuve de la plus grande vigilance dans le suivi des personnels qui ont été, à un moment ou à un autre, en contact avec les risques de l'amiante. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Données clés

Auteur : [M. Gravier Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question au Gouvernement

Numéro de la question : 2311

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 1997, page 1799

Réponse publiée le : 12 mars 1997, page 1799

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 12 mars 1997